



Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 24 septembre 2026 CS N°2026-05

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **jeudi 17 septembre 2026** s'est réuni en présentiel le **jeudi 24 septembre 2026** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Monsieur Loïc JAMIN**.

Etaient présents :

COLLECTEA	André BLET, Nathalie VILLERMET (suppléante de Françoise BOULARD), Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Jérôme LELAIDIER, Denis MEZERETTE, Jean OBLIN.
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Philippe MORIN, Hervé PONDEMER,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Florence BELLAMY, Guillaume DUJARDIN, Sylvie HARIVEL, Marie-Jeanne MADELINE (suppléante de Valérie LAMBERT), Christophe LE BOULANGER, Sophie LECHEVALLIER-BOISSEL
SEULLES TERRE et MER	Cécile MACHUREY,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Pascal MARTIN a donné pouvoir à Philippe MORIN Marie-Line LEVALLOIS a donné pouvoir à Coraline BRISON-VALOGNES Frédéric TRÉFEU a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Albert COURCHANT, Christine LANDELLE, Frédéric LAPERSONNE, Claude LEMIERE,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Catherine BROCHET, Christophe ENGUEHARD, Corentin GOETHALS, Patrick POUPION,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Jérémy DESGUEE, Stéphanie LEBERURIER,
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER,

Date de convocation 17/09/2026
Date d'affichage du PV 06 OCT. 2026
Nombre de délégués en exercice 32
Nombre de délégués présents 17
Nombre de votants 20
Quorum (32/2=16+1) 17
Secrétaire de séance Madame VILLERMET Nathalie

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il propose d'ouvrir la séance.
Madame VILLERMET Nathalie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Dossier n°1 : Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 09 juin 2026

Exposé des motifs

Monsieur le Président interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au Procès-Verbal du Comité Syndical du 09 juin dernier. Sans remarques il est adopté.

Délibération n°CS/2026-042: Désignation membres supplémentaires pour les commissions du SEROC

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que selon le règlement intérieur des instances les commissions ont pour mission de préparer et de proposer si besoin les orientations et actions au bureau et/ou au comité syndical.

Actuellement, selon le règlement intérieur du SEROC, les commissions sont composées de quatre à huit membres et sont présidées par le Vice-Président en charge de la compétence de la commission, désignée par le Comité Syndical.

Un appel à candidature est effectué auprès des membres du Comité Syndical afin d'étoffer les commissions.

Débats

Monsieur JAMIN comprend que les élus sont déjà très sollicités au sein de leurs communes, mais souhaite que davantage d'élus puissent participer aux commissions du SEROC.

Madame LECHEVALLIER-BOISSEL et Madame VILLERMET se portent candidates à la commission Déchèteries/Logistique/ Compostage Industriel.

Monsieur GUIMBRETIERE, absent aujourd'hui, s'est porté candidat pour faire partie de la commission ressources.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-034 du Comité Syndical du 09 juin 2026 créant les commissions et affectant les vice-présidents à une compétence,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE PROCEDER** à la nomination des membres suivants dans les différentes commissions thématiques :

Nom de la commission	Déchèterie /Logistique/ Compostage Industriel
Président de la commission	Hervé RICHARD
Membres (6)	COURCHAND Albert (COLLECTEA)
	LE BUGLE Sylvie (COLLECTEA)
	VILLERMET Nathalie (COLLECTEA)
	PONDEMER Hervé (IVN)
	DUJARDIN Guillaume (PBI)
	LECHEVALLIER-BOISSEL Sophie (PBI)

Nom de la commission	Ressources (Finances, RH, Moyens Généraux)
Président de la commission	Sylvie HARIVEL
Membres (7)	BOULARD Françoise (COLLECTEA)
	LANDELLE Christine (COLLECTEA)
	LE BUGLE Sylvie (COLLECTEA)
	BRISON-VALOGNES Coraline (IVN)
	POUPION Patrick (IVN)
	BELLAMY Florence (PBI)
	GUIMBRETIERE Hervé (STM)

- 2) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-043: Constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ad hoc**Exposé des motifs**

Depuis le décret du 14 juin 2015, les collectivités en charge de la collecte ou du traitement des déchets ménagers ont l'obligation de définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) dont l'objectif est de réduire les déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici 2030 par rapport à 2010.

La délibération du 27 septembre 2022 réaffirme le fait que le SEROC revise son PLPDMA et le porte pour le compte de ses adhérents.

Le PLPDMA en cours s'étale de 2024 à 2030 et comprend 9 fiches-actions :

- Déployer massivement les solutions de compostage de proximité
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation
- Réduire le gaspillage alimentaire
- Promouvoir les couches lavables
- Promouvoir les éco-événements
- Mettre en place le tri dans les espaces communaux et promouvoir l'éco-exemplarité
- Accompagner les établissements touristiques
- Sensibiliser, former et inciter au changement de comportement
- Valoriser davantage de déchets et mettre en place de nouvelles filières

Une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi doit se réunir au moins une fois par an pour suivre l'état d'avancement du projet.

Elle était jusqu'alors portée par la commission Animation territoriale. Or les enjeux du PLPDMA dépassent le strict cadre de cette commission.

Il est donc proposé de constituer cette commission ad hoc, pour définir et porter la politique de réduction des déchets du syndicat.

Il est proposé la composition suivante :

- Direction et ensemble des chefs de services
- Responsable compostage et gestion de proximité
- Présidents et vice-présidents
- Techniciens des adhérents
- Agents en charge de programmes partenaires (COT, PAT, REGAL, CMA)
- Délégués du SEROC volontaires

Débats

Madame PELLERIN Adèle, responsable du service communication/ animation territoriale, rappelle que le SEROC travaille sur des actions de prévention depuis 2010 et qu'il en assure le portage pour le compte de ses adhérents.

Monsieur JAMIN fait un appel à candidature. Monsieur MEZZERETTE et Madame VILLERMET confirment leur souhait de participer à cette commission.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2023-032 du Comité Syndical du 10 octobre 2023 adoptant le PLPDMA 2024-2030,
Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,
Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,
Vu la délibération n°CS/2026-034 du Comité Syndical du 09 juin 2026 créant les commissions et affectant les vice-présidents à une compétence,
Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE DESIGNER à main levée les membres suivants :

- Direction et ensemble des chefs de services
- Responsable compostage et gestion de proximité
- Présidents et vice-présidents
- Techniciens des adhérents
- Agents en charge de programmes partenaires (COT, PAT, REGAL, CMA)
- Membres des commissions SEROC

2) D'AUTORISER le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-044: Modification d'un représentant du SEROC au Conseil d'administration (CA) de la Société Publique Locale (SPL) « NORMANTRI » : ML. LEVALLOIS

Exposé des motifs

La Société Publique Locale « NORMANTRI » a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés ;
- La conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, la gestion et la mise en valeur du centre de tri des collectes sélectives (hors verre) situé à Colombelles ;
- Le tri des tonnages excédentaires ;
- La revente, la valorisation ou l'élimination des produits triés ;
- Le suivi de la qualité des entrants et de la qualité du tri ;
- Les caractérisations des flux de déchets ;
- La communication du centre de tri ;
- L'organisation de visites du centre de tri.

Son capital social, exclusivement public, est réparti entre huit actionnaires publics (une communauté d'agglomération, deux communautés de communes et cinq syndicats mixtes fermés) comme suit :

Actionnaires	Participation au capital (€)	Nombre d'actions détenues	Capital détenu / droit de vote à l'AG (%)	Nombre de sièges au CA
LE SYVEDAC	1 132 835 €	1 132 835	44,3 %	7
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN	430 745 €	430 745	16,80 %	3
LE SEROC	307 409 €	307 409	12,00 %	2
SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ENVIRONNEMENT	295 084 €	295 084	11,50 %	2
SIRTOM DE LA REGION DE FLERS-CONDE	182 468 €	182 468	7,10 %	1
SITCOM DE LA REGION D'ARGENTAN	101 227 €	101 227	4,00 %	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOUAGE	61 220 €	61 220	2,40 %	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE	49 012 €	49 012	1,90 %	1
TOTAL	2 560 000 €	2 560 000	100 %	18

Pour rappel, afin de permettre au SEROC de siéger au complet au sein des instances de la SPL NORMANTRI, le SEROC a désigné par anticipation, par délibération n° CS/2026-027 du 28 mai 2026, les représentants suivants au sein du Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI :

- Madame Sylvie LE BUGLE ;
- Madame Sylvie HARIVEL.

Toutefois, lors de la désignation des Vice-Présidents du SEROC, Madame Sylvie HARIVEL s'est vu attribuer la compétence « Ressources », tandis que Madame Marie-Line LEVALLOIS s'est vu attribuer la compétence « Valorisation (Tri, Traitement, Compostage de proximité) ».

Au regard des missions exercées par la SPL NORMANTRI, celles-ci apparaissent davantage en adéquation avec les compétences déléguées à Madame Marie-Line LEVALLOIS.

Il est donc proposé de remplacer Madame Sylvie HARIVEL en tant que représentante du SEROC au sein du Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI par Madame Marie-Line LEVALLOIS.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-024 du Comité Syndical du 28 mai 2026 proclamant les membres du Bureau Syndical,

Vu la délibération n°CS/2026-027 du Comité Syndical du 28 mai 2026 désignant les représentant pour siéger au sein du CA de la SPL NORMANTRI

Vu la délibération n°CS/2026-034 du Comité Syndical du 09 juin 2026 créant les commissions et affectant les vice-présidents à une compétence,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE VOTER A MAIN LEVEE LA NOMINATION de Madame LEVALLOIS Marie-Line** comme représentant du SEROC pour siéger au sein du Conseil d'Administration (en remplacement de Madame HARIVEL) :
 - 2) D'AUTORISER** cet élu à accepter toutes fonctions dans ce cadre et les dote de tous pouvoirs à cet effet,
 - 3) D'AUTORISER** cet élu à être indemnisé par cette société des frais de déplacement, étant rappelé que cette fonction est exercée à titre gracieux,
 - 4) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°CS/2026-045: Désignation d'un représentant à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Exposé des motifs

Les régions doivent établir le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe notamment les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière de prévention et de gestion des déchets (article L. 4251-1 du CGCT).

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la planification régionale relative à la prévention et à la gestion des déchets, la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) constitue une instance essentielle de concertation, reposant sur les échanges et contributions de ses membres.

À ce titre, cette commission est organisée en quatre collèges d'acteurs, à savoir : un collège « élus », un collège « État, institutions et chambres consulaires », un collège « éco-organismes et organisations professionnelles » et un collège « associations ».

Dans le cadre du renouvellement des élus locaux il convient de procéder, en amont, au renouvellement des membres du collège « élus ».

Dans ce contexte, et au regard des compétences exercées par le SEROC en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, sa participation aux travaux de cette instance présenterait un intérêt particulier pour la qualité des échanges et la représentativité des acteurs concernés.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-024 du Comité Syndical du 28 mai 2026 proclamant les membres du Bureau Syndical,

Vu la délibération n°CS/2026-034 du Comité Syndical du 09 juin 2026 créant les commissions et affectant les vice-présidents à une compétence,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE DESIGNER un représentant appelé à siéger au sein de cette commission :

- Titulaire : Monsieur JAMIN Loïc
- Suppléant : Monsieur RICHARD Hervé

2) D'AUTORISER le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-046: Rapport annuel 2025 - SPL NORMANTRI

Cf. annexe n°1 : Rapport 2025 de NORMANTRI

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle qu'il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration d'une Société Publique Locale (SPL) à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L. 1524-5, une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de produire un rapport annuel de l'élu mandataire auprès de son assemblée délibérante.

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une EPL.

Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une EPL représentants d'une même collectivité.

La loi n'impose ni calendrier, ni formalisme de transmission.

Elle ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de transmission du rapport annuel. Pour autant, l'insuffisance du contrôle des activités d'une EPL par une collectivité est susceptible d'engager sa responsabilité. Chaque collectivité doit donc s'assurer que ses représentants s'acquittent de leurs obligations.

Après transmission à sa collectivité, l'élu doit veiller à ce que la lecture de son rapport annuel de l'élu mandataire soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Cette dernière se prononcera sur le rapport. Une présentation est nécessaire. Les échanges et décisions afférentes seront retranscrits dans le compte-rendu de séance.

Débats

Monsieur MAZZOLENI rappelle les raisons ayant conduit à la création de la SPL, notamment le besoin de répondre au manque d'outils de TRI des emballages ménagers et de disposer des compétences nécessaires dans la sphère publique. Le centre de tri « Normantri » dispose d'une capacité de 55 000 tonnes par an, qui ne permet pas de traiter l'ensemble des tonnages des actionnaires. Les tonnages excédentaires sont donc orientés vers d'autres centres de tri privés.

La SPL passe ensuite des contrats avec les repreneurs de matières afin de valoriser les matériaux issus du tri.

Les coûts de tri pour le SEROC sont d'environ 100 000 €HT par mois pour la prestation de tri, auxquels s'ajoutent à peu près 30 000 €HT de cout pour la gestion des refus de tri ainsi que 180 000 € par trimestre de charges fixes (au prorata de la population). CITEO verse par ailleurs environ 3,5 millions d'euros par an au SEROC de soutiens financiers issues de l'écotaxe des metteurs en marché.

Monsieur JAMIN souligne que l'usine notamment la chaîne de tri n'est pas encore totalement optimisée. Madame LE BUGLE précise une difficulté importante concernant la présence de cartons et de films provenant des gros producteurs et des professionnels dans les flux collectés. Elle estime qu'un travail important doit être engagé sur la collecte, notamment auprès des professionnels.

Madame BRISON-VALOGNES demande qu'une communication soit réalisée sur le coût des refus de tri et des couts induits par les arrêts de la chaîne de tri à cause des erreurs de tri.

Madame VILLERMET demande si les résultats des caractérisations figurent dans le rapport annuel. Elle souhaite que la communication puisse être davantage ciblée sur les principales sources d'erreurs de tri.

Madame MADELINE estime qu'il est regrettable que les usagers qui respectent les consignes de tri doivent supporter indirectement les conséquences et les coûts des erreurs commises par certains producteurs ou usagers, notamment à travers les investissements nécessaires à l'amélioration des lignes de tri.

Monsieur MEZERETTE demande des précisions sur les coûts et, plus particulièrement, sur les recettes générées par la vente des matières triées.

Madame LECHEVALLIER-BOISSEL rappelle que chacun doit contribuer aux efforts de tri, mais souligne également que les consommateurs sont dépendant des emballages mis sur le marché par les industriels. Monsieur JAMIN indique que les industriels exercent une influence importante (lobbying) auprès de l'État concernant ces questions.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

1) PREND ACTE du rapport Annuel de la SPL NORMANTRI, pour l'année 2025

2) MET à DISPOSITION le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr

3) AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-047: Adoption du règlement intérieur des instances

Cf. annexe n°2: Projet de règlement intérieur des instances

Exposé des motifs

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT). Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications. Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. (art. L. 5211-1 du CGCT). L'ensemble des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés doivent donc élaborer leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions que les EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, le contenu du règlement intérieur doit obligatoirement faire mention des sujets suivants :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus.
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT).
- Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires (art. L. 2121-27-1 du CGCT).
- Le droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération (art. L. 2121-12 du CGCT).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ADOPTER** le règlement intérieur dans son intégralité tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- 2) D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-048: Reversement du Soutien financier à la Connaissance des Coûts 2024 (au titre de l'année 2023)

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que le SEROC est en contrat avec l'éco-organisme CITEO pour les soutiens financiers des emballages ménagers depuis 2018. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de CITEO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029. Un nouveau contrat appelé « Contrat-type Collecte Sélective » a donc été proposé aux collectivités. Ce nouveau contrat porte le barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

La contractualisation avec CITEO pour ce Contrat-type Collecte sélective, a été validé lors du comité syndical du 4 mars 2025 (délibération n°2025-014).

Les soutiens financiers perçus par le SEROC, de la part de CITEO dans le cadre de ce contrat, sont détaillés comme suit :

- Soutien au recyclage (tonne recyclée)
- Soutien à d'autres formes de valorisation (valorisation des refus de tri)
- Soutien à l'action de sensibilisation (SAdt ambassadeur de tri, SCOM communication)
- Soutien à la connaissance des coûts (SCC)

Les modalités de reversement aux adhérents, du Soutien à la Connaissance des Coûts (SCC) a été validé lors du comité syndical du 16 septembre 2025 (délibération n°2025-028).

Les saisies du SCC 2024 au titre de l'année 2023 ont été validées par CITEO sur le liquidatif de l'année 2024 perçu en 2025.

Le montant financier perçu pour le SCC 2024 est de 66 241,96 € HT.

La redistribution de cette somme se fait au prorata de la population de chaque adhérent et sous forme d'aides à l'investissement afin d'améliorer la performance de collecte sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président propose la répartition suivante (montant plafond) par adhérent fixée au prorata de la population 2025 :

COLLECTIVITES	Population Totale 2025	Part du SCC 2024 HT
Collectéa	64 684	31 974,17 €
Intercom de la Vire au Noireau	33 501	16 560,00 €
Pré-Bocage Intercom	25 343	12 527,39 €
Seulles Terre et Mer	10 480	5 180,41 €
TOTAL	134 008	66 241,96 €

Pour obtenir cette somme, chaque adhérent devra communiquer un tableau récapitulatif daté et signé de ses dépenses de l'année n, dans le cadre de l'amélioration de sa performance dans la gestion des déchets ménagers, accompagné d'une copie des factures correspondantes. Ce tableau doit être communiqué avant le 31 mars de chaque année n+1.

Également, pour toucher l'intégralité de sa cote part du SCC, l'adhérent devra obligatoirement avoir réalisé la saisie de ses coûts sur la plateforme CITEO ainsi que leurs validations par l'éco-organisme. Cette déclaration doit être faite avant le 15 septembre de l'année n+1.

Dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures au plafond de l'adhérent, le reliquat viendrait en déduction des dépenses de fonctionnement du service « tri sélectif ».

Afin de toucher le montant du SCC 2024, il convient de transmettre au SEROC ses factures d'investissement de l'année 2026, avant le 31 mars 2027.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-047 du Comité Syndical du 24 septembre 2026 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (Mme LECHEVALLIER-BOISSEL ne prend pas part au vote):

- 1) DE DECIDER** de reverser aux adhérents le soutien à la connaissance des coûts 2024 versé par CITEO afin de leur permettre d'améliorer leurs performances dans le recyclage des déchets ménagers,

- 2) **DE DECIDER** de reverser ce soutien sur la base de montants d'investissements HT appuyés des pièces justificatives fournies avant le 31 mars 2027 et dans la limite d'un plafond par adhérent égal à la répartition du soutien perçu par le SEROC au prorata des populations de chaque adhérent et des critères d'attribution atteints arrêté comme suit :

COLLECTIVITES	Population Totale 2025	Part du SCC 2024 HT
Collectéa	64 684	31 974,17 €
Intercom de la Vire au Noireau	33 501	16 560,00 €
Pré-Bocage Intercom	25 343	12 527,39 €
Seulles Terre et Mer	10 480	5 180,41 €
TOTAL	134 008	66 241,96 €

- 3) **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-049: Recrutements de personnel non permanent : Service Transport

Exposé des motifs

Monsieur Le Président expose que la délibération n°CS/2026-005 en date du 20 janvier 2026 a créé les postes pour les besoins saisonniers de la collectivité. Elle a notamment créé un poste de chauffeur poids lourds pour une durée de 6 mois.

Les années précédentes, le SEROC recrutait 2 chauffeurs poids lourds pour 6 mois, pour couvrir la période avril – octobre. L'organisation du service transport a permis cette année la réduction d'un poste de chauffeur, cependant, la période de forte activité reste toujours d'avril à octobre, soit 7 mois.

Il conviendrait donc de créer un poste de chauffeur poids lourds pour 1 mois, à temps complet, afin de permettre de couvrir la période complète (notamment le mois d'octobre).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique
Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,
Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,
Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,
Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,
Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,
Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,
Vu la délibération n°CS/2026-047 du Comité Syndical du 24 septembre 2026 adoptant le règlement intérieur des instances,
Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** le Président afin d'assurer le bon fonctionnement du service transport, à créer un poste correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet pour une durée d'un mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire correspondant à leur fonction et prévu par délibération.
- 2) **D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-050: Heures supplémentaires effectuées le dimanche et jours fériés

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que les délibérations n°2018-032 en date du 31 mai 2018 et n°2020-040 en date du 29 septembre 2020 précisent les conditions de rémunération des heures supplémentaires.

Pour rappel, la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Lorsqu'il n'y a pas de paiement des heures supplémentaires, celles-ci sont récupérées sous la forme d'un repos compensateur, d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué.

Monsieur le Président propose, dans le cadre d'heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié, de majorer le repos compensateur dans les mêmes proportions que celle fixées pour la rémunération, soit une majoration de 2/3. Une heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié sera donc compensée par 1h40.

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Débats :

Monsieur MORIN demande si un délai est prévu pour la récupération des heures.

Monsieur MAZZOLENI précise qu'auparavant, les heures effectuées dans le cadre du Village de la Récup devaient être récupérées avant les vacances de la Toussaint. Désormais, ces heures sont directement comptabilisées dans le logiciel, au sein du compteur des heures supplémentaires générales.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-047 du Comité Syndical du 24 septembre 2026 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE DECIDER** d'octroyer un repos compensateur majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié.
- 2) D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-051 Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Cf annexe n°3 : information sur la protection sociale complémentaire

Exposé des motifs

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- Santé : remboursement complémentaire en plus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- Prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Dispositif au SEROC :

Le risque « prévoyance » :

Depuis le 1er janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui lui en font la demande. Ces conventions peuvent être négociées à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Dans ce cadre, les Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place d'une convention de participation mutualisées « prévoyance » pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le contrat groupe « prévoyance » 2023 propose des garanties au-delà du minimum imposé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et permet aux agents, s'ils le souhaitent, de souscrire à des garanties supplémentaires, à savoir :

Garantie de base à adhésion obligatoire	Garanties optionnelles
Incapacité 90% de la rémunération indiciaire nette	Maintien du Régime indemnitaire 90% du RI net (Incapacité) 50% ou 90% du RI net (Invalidité)
Invalidité 90% de la rémunération indiciaire nette	Perte de retraite Capital garanti = 33% du plafond annuel de la sécurité sociale
Maintien du Régime indemnitaire 50% du régime indemnitaire net (Incapacité)	
Décès/PTIA 25% du traitement brut annuel	

Par délibération n°BS/2024-018 en date du 19 novembre 2024, le SEROC a adhéré à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire : prévoyance, souscrite par le Centre de Gestion du Calvados (CDG14).

Cette délibération précise que la participation au contrat de prévoyance se fera à hauteur de 50€, dans la limite de 50% du montant de la cotisation de base.

Au 15 septembre 2026, 10 agents de la collectivité adhèrent au contrat de prévoyance proposé par le Centre de Gestion.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, la participation se fait sur la base d'un contrat labellisé. Cette participation est en place depuis 2013 au sein du SEROC. Par délibération n°CS/2025-022 en date du 24 juin 2025, il est précisé que cette participation sera de 20€ par mois par agent. Cette participation sera augmentée de 5€ par mois en cas de conjoint(e) couvert par le contrat et de 5€ par mois par enfant couvert par le contrat.

Au 15 septembre 2026, 25 agents de la collectivité bénéficient de la participation à la complémentaire santé.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclara le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-024 du Comité Syndical du 28 mai 2026 proclamant les membres du Bureau Syndical,

Vu la délibération n°CS/2026-034 du Comité Syndical du 09 juin 2026 créant les commissions et affectant les vice-présidents à une compétence,

Vu la délibération n°CS/2026-047 du Comité Syndical du 24 septembre 2026 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

- 1) PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur la protection sociale complémentaire
 - 2) AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°CS/2026-052: Convention de remboursement de travaux entre le SEROC et l'Intercom de la Vire au Noireau pour construction du pôle environnement à VIRE-NORMANDIE

Cf. annexe n°4 : convention de remboursement de travaux

Exposé des motifs

Dans le cadre de la construction de l'unité de transfert du SEROC et de la déchèterie de l'Intercom de la Vire au Noireau sur la commune de VIRE NORMANDIE, Impasse des Thermes Romains, la maîtrise d'œuvre et certains lots des marchés publics ont été confiés à des prestataires communs.

L'Intercom de la Vire au Noireau a pris en charge sur son marché, les travaux de clôtures et de portails pour l'ensemble des deux sites.

Le SEROC a pris en charge sur son marché, les travaux de construction du bassin de réception des eaux pluviales, pour l'ensemble des deux sites.

L'objectif de la convention est de définir les modalités financières de remboursement par le SEROC à l'Intercom de la Vire au Noireau selon un état récapitulatif des dépenses.

Lot	Entreprise	Objet	Marché porté par	Montant total (€ HT)	Débiteur → Créancier	Montant dû (€ HT)
Lot 3	Closystem	Espaces verts, clôtures et portails	Intercom de la Vire au Noireau	280 805,31	SEROC doit à IVN	67 219,38€
Lot 1	Eiffage	Bassin et séparateur d'hydrocarbures	SEROC	63 029,11	IVN doit au SEROC	33 606,66€
Solde	Part incombant au SEROC envers l'IVN					33 612,72€

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération avec l'état récapitulatif des dépenses.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-047 du Comité Syndical du 24 septembre 2026 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à la signature de la convention pour permettre le versement des fonds
- 2) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Dossier n°13 : Déchèterie de VAUCELLES

Il est présenté aux élus du comité syndical les échanges et débats qui se sont tenus lors de la commission déchèterie du 7 septembre et du bureau syndical du 14 septembre concernant la déchèterie située à VAUCELLES.

Débats :

Monsieur JAMIN rappelle l'historique de la fermeture de la déchèterie de VAUCELLES, notamment les plaintes des riverains, la construction de la déchèterie de BAYEUX et les demandes formulées par la DREAL, notamment concernant l'édification d'un mur antibruit, représentant un investissement conséquent.

Monsieur JAMIN indique qu'en moyenne, les habitants devront parcourir environ 2 kilomètres supplémentaires. Il rappelle également les coûts de fonctionnement associés aux équipements.

Monsieur DUJARDIN demande des précisions sur la fréquentation de la déchèterie de VAUCELLES. Sandrine indique que la fréquentation a été divisée par deux depuis l'ouverture de la déchèterie de BAYEUX, mais que le site nécessite néanmoins encore la présence de deux à trois gardiens, notamment en raison du maintien de certaines habitudes de fréquentation.

Madame LECHEVALLIER-BOISSEL indique que des habitants lui ont fait part de difficultés concernant notamment la benne à gravats à la déchèterie de Maisoncelles-Pelvey.

Monsieur JAMIN fait tout de même un tour de table auprès des élus présents :

- Monsieur DUJARDIN et Monsieur MORIN s'abstiendraient ;
- Monsieur OBLIN voterait contre.

Après avoir laissé les élus s'exprimaient, il est constaté une adhésion majoritaire au choix de la fermer la déchèterie du SEROC située à VAUCELLES.

Par ailleurs, Madame MADELINE souligne que les communes situées à proximité des déchèteries sont régulièrement confrontées à des dépôts sauvages, notamment lorsque des usagers se présentent en dehors des jours ou horaires de collecte, ou lorsque des déchets sont emportés par le vent en l'absence de bâchage des remorques. Elle estime qu'il n'est pas normal que les communes limitrophes soient amenées à prendre en charge le coût de l'évacuation de ces dépôts sauvages par l'intermédiaire de la carte de déchèterie professionnelle de la commune. Elle demande qu'une réflexion puisse être engagée sur cette problématique. Monsieur JAMIN indique qu'aucune solution n'est actuellement identifiée et précise qu'il conviendrait notamment de vérifier si une éventuelle exonération pourrait être envisagée.

Madame MADELINE demande également si les pneus pourront prochainement être repris dans les déchèteries. Madame BERARD, responsable du service Déchèteries, Transport et Compostage industriel, rappelle qu'il n'existe, à ce jour, aucun éco-organisme permettant d'organiser leur reprise dans les déchèteries. Elle précise toutefois que les garages et les vendeurs de pneus sont tenus de reprendre les pneus usagés. Elle indique enfin que, si une reprise en déchèterie devait être mise en place à l'avenir, elle est inquiète des conditions de reprise (pneus propres, en bon état...).

Dossier n°14 : Convention avec la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon

Historiquement, les habitants de la commune de Maisoncelles-sur-Ajon bénéficiaient d'un accès à la déchèterie de Sainte-Honorine-du-Fay, celle-ci étant située à proximité de la commune (6 km), contre 13 km pour rejoindre la déchèterie de Maisoncelles-Pelvey, relevant du SEROC.

Cet accès à la déchèterie de Sainte-Honorine-du-Fay est financé par le SEROC au bénéfice de la Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon, gestionnaire de la déchèterie, sur la base d'un montant de 36 € TTC par habitant et par an. Ce dispositif représente un coût annuel de 7 488 € TTC pour le SEROC (280 habitants).

Il convient désormais de présenter aux élus du Comité syndical les différents échanges et débats intervenus au sujet du maintien de ce financement, notamment lors de la commission Déchèteries du 7 septembre 2026 et du Bureau syndical du 14 septembre 2026.

Débats :

Madame VILLERMET demande si la commune a été informée et souligne que la situation peut être difficile à vivre pour les habitants, compte tenu notamment des déplacements supplémentaires engendrés et les coûts du carburant. Monsieur DUJARDIN confirme cette difficulté, mais souligne que si une dérogation ou une prise en charge particulière était accordée à une commune, d'autres communes voisines pourraient formuler une demande similaire, ce qui représenterait un coût important pour le SEROC.

Dossier n°15 : Affaires diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 19h45.

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2026-05 du 24 septembre 2026 :

Dossier n°1 : Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 09 juin 2026

Délibération n°CS/2026-042: Désignation membres supplémentaires pour les commissions du SEROC

Délibération n°CS/2026-043: Constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ad hoc

Délibération n°CS/2026-044: Modification d'un représentant du SEROC au Conseil d'administration (CA) de la Société Publique Locale (SPL) « NORMANTRI » : ML. LEVALLOIS

Délibération n°CS/2026-045: Désignation d'un représentant à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Délibération n°CS/2026-046: Rapport annuel 2025 - SPL NORMANTRI

Délibération n°CS/2026-047: Adoption du règlement intérieur des instances

Délibération n°CS/2026-048: Reversement du Soutien financier à la Connaissance des Coûts 2024 (au titre de l'année 2023)

Délibération n°CS/2026-049: Recrutements de personnel non permanent : Service Transport

Délibération n°CS/2026-050: Heures supplémentaires effectuées le dimanche et jours fériés

Délibération n°CS/2026-051: Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Délibération n°CS/2026-052: Convention de remboursement de travaux entre le SEROC et l'Intercom de la Vire au Noireau pour construction du pôle environnement à VIRE-NORMANDIE

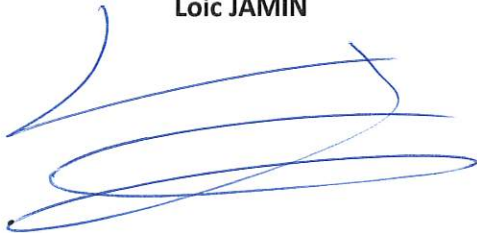
Dossier n°13 : Déchèterie de VAUCELLES

Dossier n°14 : Convention avec la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon

Dossier n°15 : Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Loïc JAMIN

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance
Nathalie VILLERMET

A blue ink signature that appears to be 'N. Villermet' written in a cursive style.